



Abidjan, le

DECISION PERMANENTE N° 081 /MFB/DGD/DRC DU 18 MARS 2024
Portant Agrément d'Entrepôt fictif à la société **LIUGONG MACHINERY CÔTE D'IVOIRE**
sise, à Abidjan riviera 3, 04 BP 248 ABIDJAN 04

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2022-975 du 22 novembre 2022 portant Code des Douanes ;
- Vu le décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu le décret n°2019-78 du 23 janvier 2019 portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n°360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif en sa séance du 07 mars 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire du Régime de l'Entrepôt Fictif est accordé à la société **LIUGONG MACHINERY CÔTE D'IVOIRE** pour l'importation et la distribution de véhicules de tourisme neufs, véhicules utilitaires neufs et camions neufs.

Article 2 : Le bénéficiaire du régime doit fournir à la Douane une caution couvrant la totalité des droits et taxes exigibles sur les marchandises entreposées.

Article 3 : Pour le bénéfice du présent agrément, la société **LIUGONG MACHINERY CÔTE D'IVOIRE** prend l'engagement formel :

- a) de réexporter les marchandises entreposées ou, si elles ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes exigibles au moment de la mise à la consommation et ce, dans le délai de dix-huit (18) mois à compter du jour de la déclaration d'entrée ;
- b) d'acquitter à la première réquisition, les droits et taxes exigibles sur les marchandises non représentées ou si ces marchandises ne sont pas prohibées de payer une somme égale à la valeur sur le marché intérieur ;
- c) de représenter les marchandises à toutes les réquisitions des agents des douanes qui pourront procéder à tous les contrôles et recensements utiles ;
- d) de ne pas changer les marchandises de place, de ne pas les céder à des tiers, de ne procéder à aucune manipulation sans l'autorisation du Directeur Général des Douanes ;
- e) de n'entreposer que des marchandises saines et franches de toute avarie ;
- f) de ne pas entreposer des marchandises prohibées à titre absolu ;
- g) de conduire directement les marchandises à l'entrepôt désigné aussitôt après vérification, prise en charge et délivrance du bon à entreposer ;
- h) d'entreposer les marchandises suivant les conditions fixées par la déclaration d'entrée ;
- i) de ne pas mêler les marchandises en entrepôt avec des marchandises mises ou prises à la consommation ;
- j) en cas de renonciation au bénéfice de l'entrepôt, d'aviser l'Administration des douanes trois (03) mois au moins avant sa fermeture.

Article 4 : Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Règlementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

Ampliations :

- MFB/CAB ;
- Toutes Directions Douanes ;
- CCESP ;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaire.


Le Directeur
Général
General DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

